

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01089 modifiant l'arrêté n° 2022 01067
déterminant un périmètre réglementé spécifique
suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 00673 du 7 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 01083 du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022 00673 ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant les derniers foyers confirmés par les résultats D-22-04099 du LNR le 11/04/2021 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 01067 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022 01083 susvisé est abrogé

Article 3 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 12/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79005	Pointe Nord d'AIRVAULT délimitée au sud par la voie ferrée
79012	ARDIN
70013	ARGENTONNAY
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
79047	BOUSSAIS
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79069	CHANTELOUP
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
70101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79103	COURLAY
79108	DOUX
79132	GENNETON
79135	GOURGE
79134	Sud de GLENAY, limitée au nord par la D170.
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79145	LAGEON
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79210	LE PIN
79156	LOUIN
79079	MAULEON
79179	MONCOUTANT
79183	MONTRAVERS
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79252	SAINT-GENEROUX
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE

79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79299	Est de SAINT-VARENT délimitée à l'Ouest par la route de Parthenay/Riblaire puis la route de Saumur
79309	SCILLE
79326	THENEZAY
79063	VAL EN VIGNES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79242	SUD DE VOULMENTIN, limité à l'Est par la D164

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE

COMMUNES

79007	ALLONNE
79002	ADILLY
79003	AIFFRES
79005	AIRVAULT Sud
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79043	BOUILLE-LORETZ
79049	BRESSUIRE
79054	BRIE
79056	BRION-PRES-THOUET
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79100	COULON
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79104	COURS
79109	ECHIRE
79112	EPANNES

79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79124	LES FORGES
79125	FORS
79128	FRANCOIS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	Nord de GLENAY, limitée au sud par la D170.
79141	IRAIS
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
79139	LES GROSEILLERS
79208	LA PEYRATTE
79089	LE CHILLOU
79149	LHOUMOIS
79035	LE BEUGNON
79046	LE BOURDET
79059	LE BUSSEAU
79322	LE TALLUD
79226	LE RETAIL
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79165	MAISONTIERS
79167	MARNES
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE

79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79196	OIRON
79197	OROUX
79203	PAS-DE-JEU
79200	PAMPLIE
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79218	PRESSIGNY
79220	PRIN-DEYRANCON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79280	SAINT-MAURICE-ETUSSON
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

79281	SAINT-MAXIRE
79285	SAINT-PARDOUX
79293	SAINT-REMY
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT Ouest
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79304	SANSAIS
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAIS
79325	TESSONNIERE
79326	THENEZAY
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79335	VALLANS
79339	VASLES
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79242	NORD DE VOULMENTIN, limité à l'Ouest par la D164
79357	XAINTRAY